

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif.
Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National.

Arrêté ministériel désignant les Membres du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité de la Principauté.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté municipal concernant la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

MINISTÈRE D'ÉTAT :

Message de S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, ancien Ministre d'État.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la taxe sur la circulation des produits.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie, et de charcuterie.
Prix du lait.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.016

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 10 juin 1913 et 3 juin 1933 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires, employés, agents et sous-agents de l'ordre administratif, visés aux tableaux qui feront l'objet de Décisions Souveraines dont ampliations seront déposées au Secrétariat Général du Ministère d'État, sont, en ce qui concerne leur recrutement, leur traitement, leur avancement et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés, régis par les dispositions suivantes :

SECTION PREMIÈRE.

Pg. 1. — *Recrutement.*

ART. 2.

Les fonctionnaires et employés des diverses Administrations sont nommés au choix par Ordonnance Souveraine, après, s'il y a lieu, un stage ou période d'essai d'une durée minimum de six mois, à moins qu'ils ne fassent déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

Les agents et sous-agents sont nommés dans les mêmes conditions, par Arrêté Ministériel.

Les stagiaires qui ne rempliraient pas les conditions d'aptitude requises seraient licenciés à l'expiration du délai de stage.

Seule, la période de stage accomplie par l'intéressé après l'âge de 21 ans, donne lieu à retenue et compte pour l'avancement.

Les versements afférents à cette période ne seront effectués qu'au moment de la titularisation et en une ou plusieurs fois.

Les candidats devront constituer un dossier d'admission comprenant :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Gouvernement.

Ce certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

5° une copie certifiée conforme des diplômes dont le postulant est titulaire ;

6° pour les femmes mariées, un extrait de leur acte de mariage.

ART. 3.

Il est prévu, pour les différentes fonctions et emplois auxquels le présent Statut est applicable, un nombre déterminé de classes.

L'acte de nomination fixe la classe dans laquelle l'intéressé est appelé à exercer sa fonction ou son emploi.

Nul ne peut être titularisé dans une fonction ou un emploi avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans révolus.

ART. 4.

L'admission provisoire à titre de stagiaire est prononcée par Arrêté du Ministre d'État sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

L'Arrêté du Ministre d'État qui ordonne l'ouverture d'un concours en détermine les conditions ; il fixe notamment l'âge et les titres des candidats, la composition de la Commission d'examen, le nombre et la nature des épreuves, le nombre de points susceptibles d'être attribués à chacune d'elles, les bonifications afférentes aux titres administratifs et diplômes ainsi que le minimum de points exigés pour être admis à la fonction.

Cet Arrêté est publié au *Journal de Monaco* vingt jours au moins avant la date fixée pour la première épreuve.

Pg. 2. — *Traitements.*

ART. 5.

Les traitements afférents à chaque fonction ou emploi, ainsi que les augmentations que les intéressés sont susceptibles de recevoir, sont indiqués aux tableaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Le traitement des stagiaires est fixé à la moitié du traitement de la classe de début pour la première année de stage et aux 3/4 à partir de la deuxième année.

Pg. 3. — *Avancements.*

ART. 6.

L'avancement a lieu d'office à l'ancienneté d'une classe à la classe immédiatement supérieu-

re après trois ans de service dans la classe qu'il occupe.

Nul ne peut être promu au choix à la classe supérieure, s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe et s'il n'est porté sur un tableau d'avancement dressé, dans le mois de décembre de chaque année, par une Commission composée du Conseil de Gouvernement auquel seraient adjoints trois Chefs de Service désignés par le Ministre d'État.

Tout fonctionnaire, employé ou agent promu à un emploi supérieur recevra le traitement déterminé par le titre de nomination.

A défaut de cette détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondante à son ancien traitement et bénéficiera d'un avancement d'ancienneté de dix-huit mois.

Pg. 4. — *Discipline.*

ART. 7.

Il est constitué, pour chaque fonctionnaire, employé et agent, un dossier contenant :

- 1° toutes pièces relatives à son admission (art. 2) ;
- 2° les dates de nomination et de passage d'une classe à une autre ou d'une catégorie à une autre ;
- 3° les traitements successivement touchés ;
- 4° les jours de congés accordés, non comptés les congés réglementaires ;
- 5° les témoignages de satisfaction obtenus et les peines disciplinaires encourues, s'il y a lieu ;
- 6° le motif du départ, de la révocation ou de la mise à la retraite.

L'intéressé pourra, lorsqu'il sera traduit devant le Conseil de Discipline, prendre connaissance de son dossier.

ART. 8.

Les fonctionnaires, employés et agents sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- 1° l'avertissement donné par le Conseiller de Gouvernement ;
- 2° le blâme officiel du Ministre d'État infligé sur la proposition du Chef de Service avec inscription au dossier ;
- 3° la retenue du traitement, pendant quinze jours au plus, prononcée par le Ministre d'État, après avis du Conseil de Gouvernement ;
- 4° la suspension de fonction et de traitement de plus de quinze jours à deux mois, avec retard dans l'avancement correspondant, également prononcée par le Ministre d'État, après avis du Conseil de Gouvernement ;
- 5° le retard à l'avancement à l'ancienneté ou la radiation sur le tableau d'avancement prononcés par le Ministre d'État, après avis du Conseil de Gouvernement ;
- 6° la rétrogradation de classe ou de grade ;
- 7° la mise en disponibilité d'office ;

8° la mise à la retraite d'office après quinze ans de service et 50 ans d'âge ;

9° la révocation.

Ces quatre dernières peines sont prononcées par Ordonnance Souveraine, sur proposition du Ministre d'Etat pour les fonctionnaires et employés nommés par Ordonnance Souveraine et par Arrêté Ministériel, pris en Conseil de Gouvernement, pour les agents et sous-agents nommés par Arrêté. Elles ne peuvent être proposées qu'après consultation du Conseil de Discipline composé comme suit :

Un Conseiller de Gouvernement autre que celui du Département dans lequel se trouve placée l'intéressé, Président ;

Deux Conseillers d'Etat ne faisant pas partie du Gouvernement ;

Deux fonctionnaires ou employés, soumis au présent Statut et n'appartenant ni au Service de l'intéressé, ni au Département du Conseiller de Gouvernement appelé à faire partie du Conseil de Discipline.

La comparution devant le Conseil de Discipline est ordonnée par un Arrêté du Ministre d'Etat qui désigne les fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de Discipline et fixe la date de la comparution de l'intéressé.

L'intéressé déféré au Conseil de Discipline par le Ministre d'Etat, est mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance au Secrétariat Général du Gouvernement de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire. Notification lui est faite de l'Arrêté désignant les Membres du Conseil de Discipline et fixant la date de sa comparution. Il lui est accordé un délai de dix jours francs, à dater de la mise en demeure ci-dessus, pour présenter sa défense, désigner, le cas échéant, son défenseur et exercer son droit de récusation.

ART. 9.

En cas de faute grave ou en cas d'urgence, le Ministre d'Etat peut, exceptionnellement, prononcer la suspension d'un fonctionnaire avant la comparution de celui-ci devant le Conseil de Discipline qui se réunira dans le délai maximum d'un mois.

Si la peine prononcée ultérieurement n'est ni la révocation, ni la suspension, ni la mise en disponibilité, le fonctionnaire aura droit à son traitement pendant la durée de la suspension provisoire.

Pg. 5. — *Congés, mise en non-activité et en disponibilité.*

ART. 10.

Les congés annuels sont fixés et accordés par le Prince sur proposition du Ministre d'Etat.

ART. 11.

Les congés pris dans le cours de l'année, pour convenances personnelles, entreront en déduction du congé annuel. Toutefois les autorisations d'absence, délivrées par le Ministre d'Etat, pour l'accomplissement de devoirs légaux ou familiaux ne seront pas déduites du congé statutaire.

ART. 12.

Les congés de maladie n'excédant pas quatre jours sont accordés par le Ministre d'Etat, sur production d'un certificat médical. Le Gouvernement aura la faculté de prescrire une contre-visite par un médecin désigné par lui, et, en cas de désaccord, par un troisième médecin désigné par les deux premiers.

Le fonctionnaire, employé ou agent aura droit, pendant la durée de sa maladie ou convalescence, à un traitement entier pendant trois mois d'absence dans l'année. Le traitement est

ensuite réduit de moitié pour une période de trois mois, à l'expiration de laquelle une décision interviendra admettant le fonctionnaire ou employé à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur ou le plaçant dans la situation de disponibilité ou de non-activité.

Les congés de maladie ne peuvent, sauf dans certains cas faisant l'objet de décisions spéciales (tuberculose ou maternité), excéder six mois consécutifs ou non dans le courant de la même année. Cette année se compte de date à date. La période à considérer doit s'arrêter à la fin du congé demandé et remonter douze mois en arrière.

En cas de grossesse, un congé de deux mois avec traitement entier, moitié avant, moitié après les couches, est accordé aux dames employées. En cas de nécessité dûment constatée, le congé peut être prolongé d'un mois avec traitement entier.

Passé ce délai, si leur état de santé n'est pas devenu normal, il y aura lieu à la mise en non-activité.

ART. 13.

Indépendamment des congés de maladie avec traitement, prévus par l'article précédent, il peut être procédé à la mise en congé, avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans, de tout fonctionnaire, employé ou agent atteint de tuberculose ouverte.

Ces congés sont accordés et renouvelés par période de six mois, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office.

Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux fonctionnaires, employés ou agents nommés en vertu du présent Statut et leur application sera réglementée par Ordonnance Souveraine ou, s'il y a lieu, et par délégation de l'Ordonnance Souveraine, par Arrêté Ministériel.

ART. 14.

Les fonctionnaires, employés et agents mis en disponibilité pour raison de santé, dans l'impossibilité de travailler et comptant au moins dix années de service, pourront recevoir un traitement de non-activité qui n'excèdera en aucun cas, le tiers du traitement de leur classe ou de leur grade. Ils effectueront leurs versements à la Caisse des Retraites dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Le traitement de non-activité est laissé à l'appréciation du Gouvernement qui tiendra compte de la situation de l'intéressé. Il ne peut être accordé pour une période supérieure à dix-huit mois.

ART. 15.

La mise en non-activité pour raison de santé, ainsi que la mise en disponibilité pour convenances personnelles, ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire, employé ou agent. Elle est laissée à l'appréciation du Gouvernement.

ART. 16.

L'état de disponibilité ne pourra excéder trois ans. Il ne pourra faire échec aux dispositions relatives à la discipline.

Si, à l'expiration de ce congé, le fonctionnaire, employé ou agent, sollicite sa réintégration

dans son emploi, cette réintégration ne pourra être prononcée qu'autant que l'emploi qu'il occupait lors de sa mise en disponibilité sera vacant ou non supprimé.

Le fonctionnaire, employé ou agent mis en disponibilité pour des raisons personnelles ou par suite d'une peine disciplinaire, n'a droit, durant son absence, à aucun traitement.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement.

Les versements pour la retraite demeurent régis par les dispositions en vigueur.

Pg. 6. — *Honorariat.*

ART. 17.

Les fonctionnaires, ou employés, qui ont fait preuve, au cours de leur carrière, d'un zèle et d'un dévouement constants pourront être nommés à l'honorariat au moment de leur mise à la retraite.

Dispositions Générales.

ART. 18.

Il est interdit à tous fonctionnaires ou employés d'exercer sans autorisation du Prince, sur proposition du Conseil de Gouvernement, une profession industrielle ou commerciale ou d'occuper un emploi privé rétribué sous peine de sanctions disciplinaires, prévues à l'article 8 qui précède.

ART. 19.

Les recours en violation du présent Statut seront portés devant le Conseil d'Etat, qui statuera sans appel.

Le Conseil d'Etat sera saisi par une requête déposée à son Secrétariat et dont il sera délivré récépissé.

Le requérant sera convoqué devant le Conseil d'Etat, par le Secrétaire, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui lui fixera la date de sa comparution. Il lui est accordé un délai de dix jours francs, à dater de la réception de cette lettre pour présenter ses moyens et désigner, le cas échéant, son défenseur.

ART. 20.

Dispositions transitoires.

Les fonctionnaires, agents et employés actuellement en service, conserveront à titre personnel tous droits acquis aux traitements et avancements qui leur étaient réservés dans leurs fonctions ou emplois actuels, par toutes dispositions statutaires antérieures.

ART. 21.

Les Ordonnances Souveraines des 10 juin 1913 et 3 juin 1933, sus-visées, sont et demeurent abrogées, ainsi que toutes dispositions contraires.

ART. 22.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt juillet mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Président du Conseil d'Etat,
ff. de Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 2.017

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 (alinéas 2 et 3) de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 26 juillet 1937.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget rectificatif de 1937 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La session extraordinaire prendra fin le vendredi 30 juillet 1937.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Président du Conseil d'Etat,
ff. de Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1920, sur la composition du Comité d'Hygiène Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie pendant trois ans du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité de la Principauté :

- MM. le Docteur Ernest Caillaud,
- le Docteur Urbino,
- le Docteur Corniglion,
- Auguste Médecin, Ingénieur-Chimiste,
- Bernin, Inspecteur des Pharmacies,
- Garcin, Vétérinaire-Inspecteur,
- Julien Médecin, Architecte,
- Martiny, Ingénieur,
- Raffaëlli, Ingénieur des Eaux.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Chais de Monaco*, présentée par M. Joseph Giusti, négociant en vins ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 juin 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de

cent soixante mille (160.000) francs, divisé en cent soixante (160) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Chais de Monaco* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juin 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat intérimaire,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion du Meeting Automobile et des essais préalables ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Le Mercredi 4 août, de 5 h. à 7 h. 50 ;
- Le Jeudi 5 août, de 5 h. à 7 h. 50 ;
- Le Vendredi 6 août, de 14 h. à 19 h. 15 ;
- Le Samedi 7 août, de 5 h. à 7 h. 50 ;
- Le Dimanche 8 août, de 14 h. à 19 h. 15, la circulation est interdite aux piétons et véhicules sur les voies ci-après :

Boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur ;
place du Casino ; avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ; boulevard des Bas-Moulins, dans la partie comprise entre la gare de Monte-Carlo et le bord de mer ; boulevard Louis II, sur toute sa longueur ; quai de Plaisance, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le sens unique prescrit par des Arrêtés Municipaux :

- 1° avenue du Port, sur toute sa longueur ;
- 2° rue Grimaldi, entre la place d'Armes et la rue Caroline, ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'article premier du présent Arrêté.

ART. 3.

Le Vendredi 6 août et le Dimanche 8 août de 13 heures à 20 heures, les conducteurs, devront suivre le sens unique, dans les voies ci-après, avoisinant le circuit :

La Condamine. — Rue Caroline, rue Suffren-Reymond, rue des Princes (*sens unique vers la mer*) ; rue Florestine, rue de la Poste, rue Honoré-Langlé (*sens unique vers la rue Grimaldi*) ; rue Grimaldi, de la rue Princesse-Antoinette à la rue Caroline (*sens unique vers la place d'Armes*).

Monte-Carlo. — Boulevard des Moulins (partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue de la Costa) ; avenue de la Costa (du boulevard des Moulins au boulevard Peirera) ; boulevard Peirera (*sens unique vers Nice*) ; avenue Saint-Michel, du boulevard Princesse-Charlotte au boulevard des Moulins ; avenue des Iris, avenue du Château d'Eau (*sens unique vers la mer*) ; rue de la Scala, avenue de Roqueville (*sens unique vers le boulevard Princesse-Charlotte*).

ART. 4.

Pendant les journées du Vendredi 6 août et du Dimanche 8 août, la circulation des véhicules est interdite sur la partie du quai de Plaisance, comprise entre la place Sainte-Dévote et la Salle de Conférences.

ART. 5.

La circulation des piétons est interdite, le Dimanche 8 août, de 11 heures à 20 heures, dans les escaliers reliant le boulevard Princesse-Charlotte, à la rue Bel-Respiro.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté, sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 29 juillet 1937.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE D'ÉTAT

S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lalont adresse, par la voie de la presse, le message suivant :

Au moment où, après une très grave maladie, je pars pour quelques mois en convalescence et dans l'impossibilité où je suis de répondre à tous ceux qui, durant ces heures pénibles, n'ont cessé de me manifester leurs sympathies, je les prie de trouver ici mes plus sincères et mes plus profonds sentiments de reconnaissance.

De même qu'en quittant la Principauté, à laquelle j'avais apporté tout mon cœur et toutes mes forces, je tiens à remercier tous mes collaborateurs qui pendant cinq ans, m'ont apporté leur concours avec un zèle et un dévouement que je n'oublierai jamais, comme je n'oublierai jamais non plus les relations cordiales et confiantes des assemblées élues qui dans ma tâche, m'ont si puissamment aidé pour le bien de leur pays.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le régime du forfait ayant été supprimé, l'Administration, dans un but de simplification, admet que les redevables de la taxe sur la circulation des produits (qui se substitue à la taxe sur le chiffre d'affaires) déposent des relevés trimestriels et acquittent l'impôt correspondant tous les trois mois, lorsque le montant de la taxe à payer, au taux de 2%, ne dépasse pas 300 francs par an, soit 25 francs par mois.

En application de cette mesure, les redevables susceptibles d'en bénéficier auront la faculté, pour la

période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1937, de déposer un relevé trimestriel de leurs recettes concernant la dite période et d'acquitter l'impôt entre le 10 et le 20 octobre prochain.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 27 juillet 1937.

Légumes			
Ail.....	kilog.	4 » à 5 »	
Aubergines.....	pièce	0.20 à 0.60	
Carottes.....	kilog.	2.50 à 3 »	
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60	
Choux-verts.....	pièce	1 » à 2 »	
Courgettes.....	—	0.20 à 0.75	
Céleris.....	—	0.60 à 1.80	
Epinards.....	kilog.	3 » à 4 »	
Haricots verts.....	—	2 » à 6 »	
— grains.....	—	3.50 à 5 »	
Navets.....	—	4 »	
Navets.....	paquet	0.40 à 0.50	
Oignons.....	kilog.	1.20 à 1.50	
Oignons petits.....	—	2.50 à 4 »	
Pommes de terre nouvelles.....	—	0.80 à 1.20	
Poirée ou blette.....	paquet	0.40	
Poireaux.....	—	1.25 à 4.50	
Poivrons verts.....	kilog.	3.50	
Poivrons jaunes.....	—	5 » à 8 »	
Radis.....	paquet	0.40 à 0.50	
Salades « laitues ».....	pièce	0.30 à 0.75	
» « romaine ».....	—	0.50 à 0.75	
Tomatés.....	kilog.	0.50 à 0.90	
Fruits			
Amendes.....	kilog.	3.50 à 4 »	
Bananes.....	pièce	0.45 à 0.70	
Citrons.....	—	0.30 à 0.60	
Poires ordinaires.....	kilog.	3 » à 8 »	
— d'Amérique.....	—	6.50	
Prunes.....	—	3 » à 6.50	
Pêches.....	—	4 » à 8 »	
Melons.....	pièce	1 » à 5 »	

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin..... 1 fr. 75 le litre
A domicile..... 1 fr. 95 »

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

CESSION PARTIELLE DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS A STATUTS

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 juillet 1937, enregistré,

MM. Pierre REBAUDENGO et Emmanuel REBAUDENGO Frères, entrepreneurs de travaux publics, demeurant et domiciliés n° 13, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo,

ont cédé à M. Joseph COCCA, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié n° 15, rue Tivoli, à Beausoleil,

le septième des droits sociaux leur appartenant dans la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison et la signature sociale *Rebaudengo Frères*, avec siège villa Pompéo, n° 27, rue du Portier, à Monte-Carlo, ayant pour objet l'entreprise générale de travaux publics et tous autres travaux

en tous genres rentrant dans cette catégorie à Monaco et à l'étranger, en vertu d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 16 mars 1937.

Par suite de cette cession, la Société existera entre MM. Pierre REBAUDENGO, Emmanuel REBAUDENGO et Joseph COCCA.

La raison et la signature sociales sont, à partir du 23 juillet 1937, *Rebaudengo Frères et C^{ie}*.

Le fonds social reste fixé à cinquante mille francs et appartient pour trois septièmes à M. Pierre Rebaudengo, pour trois septièmes à M. Emmanuel Rebaudengo et pour un septième à M. Joseph Cocca.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par MM. Rebaudengo Frères seuls ; chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

En cas de décès de l'un de MM. Rebaudengo Frères, la Société sera dissoute de plein droit et le survivant de MM. Rebaudengo aura les pouvoirs les plus étendus pour procéder à sa liquidation.

En cas de décès de M. Cocca, la Société ne sera pas dissoute et continuera d'exister entre MM. Rebaudengo Frères qui conserveront la totalité de l'actif social, à charge par eux de rembourser aux héritiers et représentants de M. Cocca la part de celui-ci dans la Société, fixée par le dernier inventaire qui aura été fait et d'exécuter seuls toutes les charges de la Société.

Il n'est apporté aucune autre modification aux Statuts sociaux.

Un extrait du dit acte a été déposé, le 28 juillet 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juillet 1937.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf juillet mil neuf cent trente-sept, M^{me} Argentine BONO, commerçante, veuve de M. Noël VIALE, demeurant à Monaco, 29, rue de Millo, a cédé à M. Jacques-Robert AGNELET, négociant en cuirs, demeurant à Monaco, villa Marie-Pauline, avenue Croveto-Frères, le fonds de commerce de vente de cuirs et crépins, fabrication de tiges et chaussures, vente de tous engins et articles pour la pêche, que la venderesse exploite à Monaco, 9, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 1^{er} juillet 1937, enregistré, M^{me} veuve Emile ROSSI, demeurant à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne, a cédé à M. François TRIPODI, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 19, le fonds de commerce de coiffure, que la première nommée exploite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 19, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, chez M. Marchetti, Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1937.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 1^{er} juillet 1937, enregistré, M. François FISSORE, demeurant à Monaco, 10, rue des Princes, a cédé à M. Georges-Ferdinand-Mario PAULME, demeurant à Monaco, 3, rue Suffren-Reymond, le fonds de commerce de garage, réparations mécaniques, vente et achat de voitures neuves et d'occasion, etc., que le premier nommé exploite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 9, rue des Açores.

Opposition, s'il y a lieu, chez M. Marchetti, Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1937.

OMNIUM MONÉGASQUE Société Anonyme au Capital de 300.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme *Omnium Monégasque* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo, le lundi 16 août 1937, à 11 heures, à l'effet de procéder, conformément à l'article 26 des Statuts, à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937